

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION TRIPARTITE NEUCHÂTELOISE
CHARGÉE DE L'OBSERVATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL
DU 1^{ER} JANVIER 2013 AU 31 DÉCEMBRE 2013**Préambule**

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, la commission a siégé à 2 reprises, soit les 23 janvier et 8 mai 2013 et le bureau a siégé à 3 reprises, soit les 19 février, 26 mars et 6 décembre 2013.

Les changements suivants sont intervenus au sein de la commission durant l'année écoulée :

Lors de la séance plénière du 8 mai 2013, M. Georges Jeanbourquin annonce qu'il a décidé de mettre fin à son mandat à la Présidence de la Ctrip pour la fin de la législature 2009/2013 soit pour fin mai 2013. Il a informé le chef du Département, M. le Conseiller d'Etat Thierry Grosjean par lettre du 5 avril 2013. M. Claude Bourquin indique avoir également pris la décision de ne pas renouveler son mandat de président suppléant.

Mme Lyne Wenger a également souhaité mettre un terme à son activité de secrétaire de la Commission tripartite.

Mme Maeva Burelli a été engagée au 1^{er} décembre 2013 pour, entre autres, assumer la tâche de secrétaire de la Commission tripartite. Dans un but d'efficience, elle a été rattachée à l'Office de contrôle (OFCO).

La commission n'a plus siégé jusqu'à la nomination par le Conseil d'Etat le 23 octobre 2013 du nouveau président M. Jean Studer et du président-suppléant, M. Antoine Grandjean. La composition pour la législation 2013/2017 est annexée au présent rapport.

Instituée en vertu de l'art. 360b al. 1 du Code des obligations (CO), la Ctrip est chargée d'observer le marché cantonal du travail et de prévenir le risque de sous-enchère salariale, notamment à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2004, de la deuxième étape de l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu le 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne (RS 0.142.112.681).

La Ctrip exerce les compétences qui lui sont dévolues par le CO (art. 360a ss), la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét RS 823.20) et son ordonnance d'application (Odét RS 823.201), en particulier l'art. 11 de cette dernière, ainsi que par la Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (RS 221.215.311) et la Loi cantonale sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl RSN 813.10).

La commission est composée de quatorze membres, soit un président, un président suppléant et quatre représentants par partie (patronat, syndicats, Etat). La présidence est « neutre », c'est-à-dire que les présidents ne représentent aucune des parties. Le secrétariat est assuré par une collaboratrice du Service de l'emploi.

Le bureau comprend le président et son suppléant et un représentant par partie choisi parmi les membres de la commission. Il se charge de liquider les affaires courantes, se fait renseigner sur les constatations de l'Office de contrôle du Service de l'emploi et, le cas échéant, sur celles des commissions paritaires professionnelles et décide des enquêtes à effectuer. Si nécessaire, la présidence peut ordonner une enquête sans consulter les membres du bureau.

Les propositions adressées au Conseil d'Etat en vertu des articles 360a et 360b CO et 1a de la loi permettant d'étendre le champ d'application de la CCT sont du ressort de la commission plénière.

La secrétaire de la commission, une représentante du service juridique de l'Etat et le chef de l'Office de contrôle du service de l'emploi (OFCO) participent avec voix consultative à toutes les séances de la commission et de son bureau.

1. Branches à observation renforcée pour 2013

Les branches en observation renforcée fixée par la Commission tripartite fédérale pour 2013 sont les suivantes :

- Le second œuvre de la construction
- L'hôtellerie-restauration
- La location de services
- La sécurité et la surveillance
- L'horticulture
- Le commerce de détail de chaussures et de l'habillement

Par rapport à 2012, la branche du nettoyage a été retirée des branches en observation renforcée en raison de l'extension facilitée de la CCT pour la Suisse alémanique qui permet désormais de couvrir toute la branche.

Une analyse de la branche du journalisme, qui n'était pas une branche en observation renforcée, a été effectuée et a abouti au constat qu'il existe une situation problématique dans les petites entreprises uniquement.

Pour 2013, la branche de l'hôtellerie-restauration a été maintenue en observation renforcée du fait, entre autres, que l'extension ne couvre pas tous les domaines de la branche et que l'extension du nouveau champ d'application, élargi, n'est pas encore en vigueur.

Le commerce de détail (chaussures et habillement) est également maintenu dans les branches en observation renforcée. Les cantons sont tenus de fournir à cet égard des informations sur le salaire usuel cantonal. Une nouvelle branche introduite en 2013 est celle de l'horticulture. Aussi dans cette branche, le SECO prie les cantons de fournir des informations sur le salaire usuel cantonal.

Les commissions tripartites cantonales peuvent fixer des branches à observation renforcée sur leur territoire en sus des branches en observation renforcée fixées au niveau fédéral.

La Ctrip cantonale a défini les branches en observation renforcée comme suit :

- Horticulture (nouvelle branche en observation renforcée désignée par la Commission tripartite fédérale)
- Polissage secteur horloger (CCT non étendue)
- Boulangerie

Elle a aussi décidé d'effectuer des contrôles dans les branches retenues par la Ctrip fédérale non couvertes par des CCT étendues. En effet, pour le secteur de la surveillance et de la sécurité, la CCT étendue ne s'applique qu'aux entreprises comptant au moins 20 employés. Sur les 20 agences de sécurité accréditées dans notre canton 14 ont moins de 20 employés et devront faire l'objet de contrôles par l'OFCO. Quant au secteur de la location de services, l'extension du champ d'application ne s'applique qu'aux entreprises ayant une masse salariale d'au moins 1,2 millions de francs. Sur 52 agences qui pratiquent la location de services dans le canton, seules deux agences ne remplissent pas cette condition et devront aussi être contrôlées.

La Ctrip fédérale a également demandé de renforcer les contrôles pour les travailleurs de l'économie domestique dans la mesure des possibilités. Tout comme la Ctrip fédérale, nous avons aussi admis la difficulté d'effectuer ce type de contrôle au sein des ménages.

2. Cas de sous-enchère salariale

2.1 Nombre de cas traités et résultats

Les commissions tripartites sont chargées d'examiner les cas individuels de sous-enchère et de rechercher un accord avec l'employeur concerné, conformément à l'art. 360b, al. 3 CO. Si elles ne parviennent pas à trouver un accord, elles formulent des propositions aux autorités quant à l'adoption d'un contrat type de travail (CTT) conformément à l'art. 360a CO ou à la déclaration de force obligatoire d'une CCT conformément à l'art. 1a LECCT.

La Commission tripartite a traité 22 nouveaux dossiers en 2013.

3. Contrôles effectués par l'Office de contrôle (OFCO) en 2013

Les inspecteurs de l'Office de contrôle (OFCO) ont finalement pu effectuer le nombre de contrôles exigés dans le cadre de l'accord 2013 entre la Confédération et le canton qui prévoit un minimum de **330** contrôles par an. C'est ainsi qu'ils ont réalisé en 2013, **405.5** contrôles en matière de mesures d'accompagnement (394 en 2012) ;

6 avertissements ont été prononcés par le Service des migrations pour violation de l'obligation d'annonce, dont **5** concernaient des travailleurs indépendants UE et **1** travailleur détaché.

8 interdictions ont été prononcées par le Service des migrations pour violation de l'obligation de renseigner, dont **2** concernaient des travailleurs indépendants UE et **6** travailleurs détachés.

2 sanctions administratives ont été rendues par le Service des migrations pour violation de l'obligation d'annonce pour indépendants UE et travailleurs détachés.

12 sanctions pénales ont été prononcées par le Ministère public pour défaut de réponse aux courriers de l'OFCO; **3** dossiers sont toujours en attente de décision ;**12** décisions ont été prononcées.

Ces sanctions se répartissent comme suit :

- **5** indépendants UE n'ayant pas apporté la preuve de leur statut d'indépendant.
- **6** entreprises UE n'ayant pas fourni les fiches de salaire des travailleurs détachés
- **1** entreprise CH n'avant pas fourni les fiches de salaire du travailleur UE

4. Bilan 2012 du SECO sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (extraits du communiqué du 26 avril 2013)

"Mesures d'accompagnement : Contrôles plus ciblés à un niveau élevé

Le nombre de contrôles effectués a de nouveau augmenté en 2012 et dépasse nettement les exigences de l'Ordonnance sur les travailleurs détachés. La professionnalisation des organes de contrôle amène à une lutte plus ciblée et plus efficace contre les sous-enchères salariales. En 2012, les commissions tripartites et paritaires ont ainsi contrôlé les conditions de salaires et de travail auprès d'environ 39'000 entreprises et 152'000 personnes.

En 2012, 202'815 personnes ont été annoncées pour des missions de moins de 90 jours en Suisse, soit une augmentation de 13 % par rapport à 2011. Près de 50 % des personnes soumises à l'obligation d'annonce étaient des prestataires de service (dont environ un quart d'indépendants), le solde étant des prises d'emploi auprès d'employeurs suisses. Les missions des personnes soumises à l'obligation d'annonce sont pour la plupart de courte durée, avec une moyenne de séjour se situant autour des 40 jours. Elles représentent en 2012, 0.6 % du volume national d'activité.

Evolutions législatives et amélioration de l'exécution des mesures d'accompagnement

La législation relative aux mesures d'accompagnement a connu différentes révisions au cours des dix dernières années. En 2012, le parlement a décidé de plusieurs modifications légales en vue de combler les lacunes observées en ce domaine. Dès le 1^{er} janvier 2013, des sanctions ont été introduites pour les employeurs suisses ne respectant pas les salaires minimaux obligatoires prévus par les CCT. Par ailleurs, la lutte contre l'indépendance fictive des prestataires de service étrangers est renforcée par une obligation de documentation, obligeant les prestataires de service indépendants à fournir la preuve de leur indépendance lors des contrôles, ainsi que de nouvelles possibilités de sanction. Dès le 1^{er} mai 2013, les entreprises étrangères auront de plus l'obligation d'annoncer les salaires des travailleurs détachés dans le cadre de la procédure d'annonce obligatoire. Dès le milieu de l'année 2013, l'entrepreneur contractant dans le secteur de la construction répondra solidairement en cas d'infractions aux conditions minimales de salaire et de travail par ses sous-traitants."

5. Validation des concepts demandés par le SECO, conformément aux recommandations relatives à l'observation du marché du travail des Ctrip cantonales de mars 2013

Nous avons reçu le rapport final de l'audit avec les recommandations du SECO en mars 2013. L'objectif d'un contrôle plus intensif exercé dans les branches en observation renforcée définies sur le plan fédéral et au niveau cantonal est d'arriver à des connaissances approfondies sur la situation de chacune des branches.

Les Ctrip cantonales doivent être en mesure de remplir, conformément à la loi, les tâches qui leur ont été confiées dans le cadre de l'art. 360a CO et de l'art. 1a LECCT. Ceci sous-entend, entre autres selon le SECO, qu'elles ont à leur disposition les structures et les procédures nécessaires à l'observation du marché du travail. Pour pouvoir effectuer leurs tâches, les Ctrip doivent disposer d'un concept qui englobe au moins les points suivants :

- a) une méthode pour définir les salaires usuels dans la localité et la branche
- b) une méthode pour constater des sous-enchères abusives et répétées par rapport aux salaires usuels
- c) une définition des conditions requises pour engager une procédure de conciliation
- d) la procédure à suivre en cas de sous-enchère abusive et répétée par rapport aux salaires, en particulier en cas d'échec de la procédure de conciliation.

Dans ses recommandations, le SECO donne des explications concernant l'observation du marché du travail au niveau cantonal et montre les différentes variantes pour déterminer le salaire usuel et constater une éventuelle sous-enchère abusive et répétée, ainsi que les conditions d'édition d'un contrat type de travail (CTT) ou d'une extension facilitée du champ d'application d'une convention collective de travail (CCT). Ces explications sont destinées à servir de base aux Ctrip cantonales pour élaborer et optimiser leur concept cantonal d'observation du marché du travail, celui-ci devant contenir au moins les points-clés cités plus haut. Chaque canton doit soumettre le concept en question au SECO.

Nous avons ainsi adressé au SECO le concept du canton de Neuchâtel relatif à l'observation du marché du travail avec les procédures à suivre en cas de sous-enchère abusive et répétée (procédure de la Ctrip, de l'OFCO et du SMIG). Le SECO nous a demandé de compléter les concepts, ce qui est actuellement en cours auprès du Président de la commission.

Les recommandations du SECO comprennent aussi des explications sur les conditions requises pour engager une procédure de conciliation ou une autre mesure et la procédure à suivre en cas de sous-enchère abusive et répétée aux salaires, en particulier en cas d'échec de la procédure de conciliation.

6. Audit test dans le canton de Neuchâtel – rapport final du SECO du 5 mars 2013

Situation

Le SECO est l'organe de surveillance de l'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, en particulier dans le cadre de l'exécution de la loi sur les travailleurs détachés (LDét) et de la loi sur le travail au noir (LTN).

En 2010, le SECO a défini les instruments de la surveillance en matière de mesures d'accompagnement et de lutte contre le travail au noir et prévu entre autres de procéder à terme à l'audit régulier des organes d'exécution de la LDét et de la LTN. Les modalités de l'audit ont été définies en 2012 pour l'exécution des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, en particulier pour les commissions tripartites, les commissions paritaires et leurs organes de contrôle.

Avant l'introduction définitive de l'audit en 2013, le SECO a réalisé au deuxième semestre 2012 des audits tests auprès d'organes d'exécution choisis en vue de tester le fonctionnement de ce nouvel instrument. En accord avec le Service de l'emploi et la Commission tripartite du canton de Neuchâtel, un premier audit test a été mené dans le canton de Neuchâtel. Nous étions intéressés, compte tenu en particulier des bouleversements intervenus dans l'administration en 2009/2010 en lien avec « l'affaire Hainard » dans le domaine de la surveillance du marché du travail et des mesures d'accompagnement et des efforts entrepris depuis pour rétablir le fonctionnement des services concernés, d'établir un état des lieux de la situation actuelle.

Mandat et réalisation de l'audit

L'audit des mesures d'accompagnement vise à examiner le respect par les organes d'exécution de la Loi sur les travailleurs détachés (LDét) et ses directives d'application, soit en particulier de vérifier que les organes d'exécution mettent en œuvre les instruments et mesures prévues par la législation de manière efficace, efficiente et conformément aux principes de légalité et régularité.

L'audit concerne l'observation du marché du travail par la Commission tripartite (incluant également les contrôles auprès des travailleurs détachés, des travailleurs avec prise d'emploi de courte durée auprès d'employeurs suisses et des prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce) pour les branches qui ne sont pas soumises à une convention collective de travail (CCT) déclarée de force obligatoire à l'échelon national ou supra cantonal. Les interfaces entre les services cantonaux et les commissions paritaires chargées de l'exécution de la LDét dans les branches couvertes par une CCT étendue ont également été examinés.

Résultat de l'audit

Le rapport final de l'audit nous permet de disposer d'un document de qualité, bien documenté, avec une analyse des différentes tâches et mission de la Ctrip cantonale et de l'OFCO notamment. Cet audit :

- Confirme globalement la manière de travailler de la Ctrip et de conduire sa mission
- Indique les domaines où nous devons mettre l'accent ou adopter des améliorations pour nous permettre de mieux répondre à notre mission
- Donne un appui pour obtenir un meilleur soutien de la part du Service de l'emploi, notamment sur le plan scientifique ainsi qu'une meilleure collaboration avec les commissions paritaires avec CCT étendue et avec les divers services cantonaux concernés
- Permettra de disposer d'une base de référence pour les travaux de la commission pour la nouvelle législature 2013/2017.

Nous résumons ci-dessous quelques chapitres avec le bilan effectué par le SECO dans les secteurs analysés et pris en compte dans l'audit :

Surveillance générale de l'évolution du marché du travail

- Le canton de Neuchâtel dispose de bases statistiques très complètes pour l'observation du marché du travail
- L'information de la Ctrip à des fins d'observation du marché du travail présente un potentiel d'optimisation
- Des synergies avec des services de recherche spécialisés de l'administration pourraient être exploitées en vue d'études spécifiques sur l'évolution du marché du travail
- La consolidation des activités demande de renforcer le soutien scientifique de la Ctrip par son secrétariat ou par un autre service de l'administration

Participation à la constatation des salaires usuels dans la branche, la profession et la localité

- Le calculateur de salaire sur la base des données de l'enquête sur la structure des salaires (ESS) est un instrument objectif et complet
- Le recours à plusieurs instruments en vue de constater les salaires d'usage est recommandé par le SECO

Contrôle des salaires et constatation des abus

- La pratique de la Ctrip concernant la définition et le contrôle des branches en observation renforcée est conforme aux directives fédérales
- Un potentiel d'amélioration avec un recours plus systématique aux statistiques disponibles pour identifier les branches à risque est recommandé
- En matière d'enquête la Ctrip recourt peu à cet instrument en comparaison avec d'autres cantons.

Il faut souligner que nous n'avons pas les ressources disponibles durant cette législature pour réaliser des enquêtes.

Mesures en cas de constat de sous-enchère et collaboration interinstitutionnelle

- La procédure de conciliation adoptée par la Ctrip paraît adéquate. Elle présente l'avantage d'être efficiente, par le recours à une procédure écrite et une convocation de l'employeur uniquement dans des cas sélectionnés
- La collaboration interinstitutionnelle dans le canton semble fonctionner de manière adéquate et a aussi fait l'objet d'efforts d'amélioration en 2011/2012. La collaboration entre cantons et commissions paritaires pourrait encore globalement être renforcée, le rôle spécifique que pourrait jouer la Ctrip en ce domaine devrait être clarifié.

Transmission des annonces

- La transmission des annonces fonctionne de manière adéquate dans les branches non conventionnées. Dans le secteur du bâtiment, la transmission est assurée à l'ANCCT par une solution provisoire. En accord avec les dispositions fédérales (art. 6 al. 4 LDét), les annonces devraient à terme être transmises à l'ANCCT par le SMIG. Dans les autres branches conventionnées, une mise en œuvre rapide du projet de transmission est nécessaire.

Le projet de transmission des annonces aux commissions paritaires par le SMIG (avec copie à l'OFCO) a été mis en œuvre durant le premier semestre de cette année.

Recommandations du SECO

Sur la base des résultats des analyses consignées et en vue de la législation fédérale et des directives le SECO recommande :

- Au SMIG, d'assurer la transmission des annonces de résidents de courte durée à l'ensemble des commissions paritaires (soit de transmettre directement ces annonces à l'ANCCT et, comme prévu par un projet en cours, d'assurer aussi rapidement la transmission des annonces aux autres commissions paritaires concernées);
- A l'OFCO, d'appliquer systématiquement la directive fédérale en matière de comparaison internationale des salaires, en particulier la feuille de calcul du SECO développée à cet effet ;
- A l'OFCO, de veiller à appliquer systématiquement la directive fédérale en matière de contrôle du statut d'indépendants ;
- A l'OFCO, en respect des compétences de contrôle définies par la législation fédérale, lorsqu'il identifie dans le cadre d'un contrôle (p. ex. contrôle LTN) une infraction probable aux dispositions d'une CCT étendue, de transmettre systématiquement les informations à sa disposition à la commission paritaire pour instruction du dossier ;

- A l'OFCO, lors du constat d'une sous-enchère salariale, dans le cadre d'infractions multiples relevant aussi en partie du Ministère public, de charger toujours explicitement la Ctrip du suivi du dossier pour la partie concernant la sous-enchère salariale ; par ailleurs et en respect des dispositions de l'art. 2 LDét, de ne pas traiter la sous-enchère d'une entreprise détachée comme une infraction à la LDét.

Par ailleurs, l'OFCO recommande aux services concernés d'examiner les possibilités d'amélioration suivantes en vue d'une exécution plus efficaces et efficiente des mesures d'accompagnement :

- A la Ctrip, d'examiner la possibilité et la nécessité d'un recours plus étendu aux statistiques disponibles dans ses activités d'observation du marché du travail ; le cas échéant, d'examiner les synergies possibles avec des services spécialisés de l'administration neuchâteloise pour la réalisation d'études spécifiques sur l'évolution du marché du travail ;
- A la Ctrip de réexaminer la conception actuelle des enquêtes en vue d'améliorer leur représentativité ;
- A tous les acteurs concernés, de définir avec les commissions paritaires nationales et régionales les modalités de la collaboration future entre les services cantonaux (en particulier : Ctrip, OFCO, SMIG) et les commissions paritaires en matière de contrôle LDét et de sanction des infractions à la LDét dans les domaines conventionnés.
- Aux acteurs concernés, de tenir également compte des remarques émises concernant des possibilités d'amélioration ponctuelles de l'exécution, par exemple l'introduction d'un contrôle de qualité sur les dossiers de contrôle sous l'angle juridique, le recours à plusieurs valeurs de référence lors de l'établissement d'une sous-enchère salariale, etc.

7. Compte-rendu de la 10^{ème} conférence des secrétaires des commissions tripartites

En introduction, M. Peter Gasser, chef du centre de prestations libre circulation des personnes et relation du travail au SECO aborde le fait que les deux années à venir vont être chargées sur le débat de l'immigration et donc des mesures d'accompagnement. Un groupe de travail du SECO doit faire un rapport pour améliorer les mesures d'accompagnement, il sera prêt au printemps 2014. Il y a également à venir l'initiative sur le salaire minimum qui aura nécessairement un impact sur les mesures d'accompagnement.

La séance à proprement parler débute sur une discussion à propos de problématiques sur les modifications à posteriori des procédures d'annonce qui engendrent une surcharge de travail administratif. Pour Neuchâtel, c'est le SMIG qui est en charge de cette tâche.

La séance se poursuit sur l'état de la mise en œuvre de l'évaluation de la LTN. Un rapport final de cette évaluation indique que dans l'ensemble la LTN fonctionne bien, cependant il y a un potentiel d'amélioration. En prévision d'une révision de la LTN, le SECO a émis une liste de 24 propositions de recommandations concernant les mesures de contrôles.

Le SECO annonce qu'il lancera 5 audits tests LTN au début de l'année 2014, soit auprès de 3 cantons et 2 commissions paritaires. Cet audit portera notamment sur l'utilisation des subventions versées par le SECO aux cantons et autres autorités de surveillance. Néanmoins, il se fera sous la même forme que l'audit portant sur les mesures d'accompagnement.

Une discussion lancée par Shaffhouse à propos de la lutte contre l'indépendance fictive. Le SECO n'émet pas de directives en la matière, mais si besoin édicte des recommandations.

A propos des branches en observation renforcée pour 2014, la CT fédérale s'est fondée sur le rapport FlaM du 26 avril 2013, sur la statistique des frontaliers OFS et les annonces SYMIC de l'ODM.

Les branches sont :

- Commerce de détail du secteur des chaussures et de l'habillement
- Second œuvre de la construction
- Sécurité et de la surveillance
- Hôtellerie-restauration
- Location de services
- Nettoyage
- Horticulture

Certains intervenants font remarquer qu'il s'agit pratiquement des mêmes branches qu'en 2013. Il est répondu qu'il faut bien deux ans pour recueillir des données sur une branche.

8. Conclusions

L'année 2013 a été marquée sur le plan politique par le changement de législature et la nomination par le Conseil d'Etat des membres de la commission et d'une nouvelle présidence pour la législature 2013/2017.

Le bureau a traité jusqu'à la fin de la législature (mai 2013) 18 dossiers. A la fin de l'activité de la précédente Ctrip, il n'a pas été constaté de sous-enchère salariale abusive et répétée. La commission a adressé 17 lettres relatives à des sous-enchères salariales dans le cadre de la procédure écrite.

Sur le plan fédéral, l'année 2013 a été marquée par un renforcement des mesures d'accompagnement. L'extension de l'Union Européenne à la Bulgarie et à la Roumanie le 1^{er} juin 2009 a permis d'optimiser l'exécution des mesures d'accompagnement.

Au 1^{er} janvier 2013, des modifications comblant des lacunes dans la législation relative aux mesures d'accompagnement et optimisant leur exécution sont entrées en vigueur. Les nouvelles dispositions facilitent la lutte contre l'indépendance fictive des prestataires de services étrangers, grâce à l'introduction d'une obligation de documentation ainsi qu'à de nouvelles possibilités de sanction. Désormais, il sera en outre aussi possible de sanctionner les employeurs qui emploient des travailleurs en Suisse et ne respectent pas les salaires minimaux obligatoires prévus par les contrats-

types de travail (CTT). Ces nouvelles mesures d'accompagnement renforcées comprennent aussi l'introduction de sanction en cas d'infractions aux dispositions des conventions collectives de travail (CCT) déclarées de force obligatoire selon la procédure facilitée, ainsi que l'obligation pour les employeurs étrangers d'annoncer le salaire des travailleurs détachés. L'obligation d'annoncer le salaire est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2013. Les mesures prises ont pour but de renforcer la lutte contre le dumping salarial, les faux indépendants et le travail au noir.

Nous remercions les services cantonaux pour leur collaboration et les partenaires sociaux actifs dans le cadre de la commission.

Nous exprimons plus particulièrement notre gratitude à MM. Georges Jeanbourquin et Claude Bourquin pour leur activité à la présidence de la Ctrip ainsi qu'à Mme Lyne Wenger qui en a assuré le secrétariat.

La Chaux-de-Fonds, le 5 mars 2014

Au nom de la Commission tripartite

Le président
Jean Studer

La secrétaire
Maeva Burelli